

Acte pour assurer davantage l'indépendance du parlement.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte passé en la 20^e année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour mieux assurer l'indépendance du parlement,*" dans le but d'en amender les dispositions ;—A ces causes, sa majesté, e^c, décrète ce qui suit :

Préambule.
20 V. c. 22.

I. A compter de la passation du présent acte, il ne sera loisible à qui que ce soit tenant un office, une place, une commission ou un appointement de la couronne, ou de ou dans quelque département public, ou du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ni à aucun officier d'iceux, de voter à aucune élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative ; Pourvu toujours que rien dans la présente clause n'empêchera aucun officier de l'armée ou de la marine, ni aucun officier de la milice, juge de paix ou maître de poste, dont le salaire ou le revenu comme tel n'excède point \$ par année, de voter à la dite élection s'il n'en est pas empêché autrement.

Les personnes ayant des emplois ne voteront pas aux élections.

Exception.

II. Le vote de toute personne rendue incapable de voter par la première clause du présent acte, sera nul et de nul effet ; et si cette personne donne dans ce cas son vote, elle encourra une amende de deux mille piastres, qui pourra être recouvrée par quiconque en fera la poursuite devant une cour de juridiction compétente ; et si le premier poursuivant dans une action pour recouvrer la dite amende ne procède point au procès aux séances de la cour qui auront lieu immédiatement après l'émission du writ, il sera loisible à toute autre personne de poursuivre le recouvrement de l'amende, et celui qui aura obtenu jugement le premier aura droit à l'exécution.

Les votes de ces personnes seront nuls s'ils sont donnés.

III. Sauf les cas ci-après spécialement prévus, il ne sera loisible à aucune personne tenant de la couronne un office, une place, commission ou emploi, permanent ou temporaire, auquel est attaché un salaire, honoraire, allocation, émoluments ou profit, de se porter candidat ou de se faire élire dans aucune élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative.

Les personnes occupant des emplois ne seront pas élus.

IV. Sauf les cas ci-après spécialement prévus, il ne sera loisible à qui que ce soit de siéger ou de voter dans l'assemblée législative ou dans le conseil législatif, comme membre d'aucun de ces corps, tant qu'il occupera tel office, place, commission ou emploi.

Ni ne siègeront ni ne voteront dans l'une ou l'autre chambre.

V. Mais rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de rendre inéligible, ou incapable de siéger et de voter dans aucune des deux chambres, aucun officier de l'armée, de la marine ou de la milice

Exceptions—
Officiers de l'armée.